

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.894 du 1^{er} octobre 2013

A. 207.660/XI-19.468

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me N. EVALDRE, avocat,
rue de la Paix 145
6061 Montignies-Sur-Sambre,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté
ayant élu domicile chez
Mes D. et S. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 92.985 du 6 décembre 2012 (dans l'affaire n° 108.817/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 24 janvier 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 13 juin 2013, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 septembre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, loco N. EVALDRE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordonnance n° XXX du 24 janvier 2013 a déjà jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* pourtant répétée par la requérante dans son mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre «la décision [...] datée du 21 août 2012, [...], par laquelle une demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi du 15 décembre 1980 a été déclarée infondée»;

Considérant que M. l'auditeur rapporteur conclut au rejet du recours au motif que le mémoire en réplique «constitue davantage, particulièrement en ce qui concerne le premier moyen, un essai de refaire la requête initiale en la paraphrasant et la complétant de manière confuse, plutôt qu'une synthèse du moyen et de la réfutation des arguments de la partie adverse», de sorte qu'il ne répond pas aux exigences de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité est rédigé comme suit:

«Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans

préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse»;

que le rapport au Roi précédant cet arrêté précise que : «Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente» et qu'«il ne peut donc se limiter à une pure compilation»; que l'objectif de cette disposition est notamment de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre saisie qui a pour mission de statuer sur le vu d'un seul des actes de procédure émanant de la partie requérante; qu'en vertu de la même disposition, le Conseil d'État ne peut se référer à la requête que pour vérifier la recevabilité des moyens ou du recours lui-même; qu'en revanche, cette disposition ne permet pas de prendre en compte les développements de la requête pour pallier les carences de l'exposé figurant dans le mémoire en réplique;

Considérant que l'extrait précité du rapport au Roi n'évoque, de manière expresse, que des réponses à des exceptions «d'irrecevabilité», au demeurant qualifiées d'«éventuelles»; qu'il ne ressort ni de la disposition réglementaire précitée, ni du rapport au Roi, que le requérant serait tenu de répliquer formellement aux arguments de la partie adverse relatifs aux moyens de cassation, pourvu que le mémoire soit complet et ordonne l'ensemble de ses arguments; qu'en l'espèce, le mémoire de synthèse rappelle brièvement les faits et contient les deux moyens pris à l'appui du recours, accompagnés de leurs développements; qu'en ce qui concerne le premier moyen, les développements du mémoire en réplique n'apparaissent pas comme confus mais plutôt comme évitant précisément le piège de la compilation, en détaillant en une «argumentation unique» et ordonnée, la thèse initiale de la requête, complétée d'arguments qu'a apparemment suscités dans le chef de la requérante la réponse de la partie adverse; que le seul document de procédure auquel le Conseil d'État peut avoir égard lui permet de statuer; que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que M. l'auditeur-rapporteur n'a pas examiné les moyens, de sorte qu'il y a lieu de rouvrir les débats,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT